

**DÉPARTEMENT
DU RHÔNE**

**Arrondissement
de Lyon**

Métropole de Lyon

Nombre de membres
art. 16 Code Municipal : **35**

en exercice : **35**

qui ont pris part à la
délibération **34**

OBJET

11

**Vote du taux des deux taxes
locales 2021**

République Française

Accusé de réception en préfecture
069-216902023-20210325-DCM-202103-11b-DE
Date de télétransmission : 31/03/2021
Date de réception préfecture : 31/03/2021

COMMUNE DE SAINTE FOY-LÈS-LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 mars 2021

Compte-rendu affiché le 2 avril 2021

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 mars 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour
de la séance : 35

Présidente : Mme Véronique SARSELLI

Secrétaire : Mme VIEUX-ROCHAS

Secrétaire auxiliaire : M. Claude ROIRE, Directeur général
des services

Membres présents : Mmes et MM. SARSELLI, BAZAILLE,
MOUSSA, BARRELLON, GIORDANO, RODRIGUEZ, GOUBET,
NOVENT, BOIRON, MOMIN, CAUCHE, SAUBIN, DUMOND,
GUERINOT, JACOLIN, FUGIER, ASTRE, ESCOFFIER,
DUPUIS, PASSELEGUE, MOREL-JOURNEL, VINCENS-
BOUGUEREAU, VIEUX-ROCHAS, LATHUILLIÈRE, REPLUMAZ,
MIHOUBI, COUPIAC, GILLET (pouvoir à M. SCHMIDT à partir
du rapport n° 8), SCHMIDT, de PARDIEU,

Membres excusés : Mmes et MM. AKNIN (pouvoir à
M. BARRELLON), FUSARI (pouvoir à M. CAUCHE), ROSAIN
(pouvoir à Mme DUPUIS), CHOMEL de VARAGNES (pouvoir à
Mme MOUSSA),

Membre absente excusée : Mme TORRES.

Madame le Maire, explique que le Code Général des Impôts dispose en son article 1639 A que les collectivités territoriales doivent faire connaître aux services fiscaux leurs décisions en matière de fixation des taux des impositions directes levées à leur profit avant le 15 avril de chaque année. Les imprimés 1259 doivent être complétés des taux votés en cohérence avec la dite délibération et transmis en préfecture.

La délibération du vote des taux doit être spécifique et distincte du vote du budget, même si les taux adoptés sont identiques à ceux de l'exercice précédent. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 sexies du CGI.

Les recettes de fiscalité directe sont issues du produit de la base fiscale constituée par la somme des valeurs locatives fiscales des biens situés sur la commune et des taux adoptés par le conseil municipal.

Suite à la réforme fiscale visant la suppression progressive de la taxe d'habitation, les communes sont compensées par l'affectation de la part départementale de la **Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties** (TFPB). Le montant de cette compensation ne correspond pas toujours à celui de la taxe d'habitation sur les résidences principales supprimée. C'est pourquoi, un **coefficient correcteur** permet à l'État d'ajuster, à la hausse ou à la baisse, le produit de TFPB versée pour assurer la compensation à l'euro près de cette perte fiscale. La circulaire n°E-2021-13 du 8 mars 2021, précise que le vote du taux communal de TFPB doit tenir compte du taux départemental 2020. Pour les communes de la Métropole il se chiffre à 11,03 %, ainsi, le taux de référence communal est majoré de cet ex-taux départemental 2020.

Le taux appliqué pour la commune pour la **taxe foncière des propriétés bâties pour 2021 est de 18,49 %**, soit une stricte stabilité avec le taux appliqué en 2020. Avec application de la majoration de l'ex-taux départemental 2020, le taux de référence communal sera de 29,52 %.

Il est également rappelé que le taux de la **Taxe Habitation** appliquée en 2021 sur le territoire de la commune est égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019, la collectivité n'ayant plus le pouvoir de lever un taux suite à la réforme visant la suppression de la taxe habitation sur les résidences principales. Ainsi le taux reste stable à **19,92 %**, les communes pourront à nouveau voter un taux de TH sur les résidences secondaires à compter de 2023.

Le taux pour la **taxe foncière des propriétés non bâties** n'étant pas impacté par la réforme, la commune souhaitant le maintenir en stabilité, le taux sera de **32,48 %**.

A taux et abattements constants, l'évolution des recettes fiscales de la commune dépend essentiellement de la **variation des bases d'imposition**. Celle-ci est liée d'une part aux constructions et démolitions intervenues pendant l'exercice (progression « physique ») et d'autre part à la revalorisation des bases adoptée chaque année en loi de finances (progression « légale »). Depuis 2018, le coefficient de revalorisation des bases de fiscalité directe locale est indexé sur l'inflation constatée sur douze mois. Pour l'année 2021, ce coefficient est de 1,002 soit une augmentation des bases de **+0,20 %** en lien avec la crise sanitaire du COVID19.

Les taux proposés sont alors les suivants :

- 18,49 % pour la taxe Foncière Bâtie (majoré 29,52%)
- 32,48 % pour la taxe Foncière Non Bâtie

Ce produit s'entend hors recettes de rôles complémentaires et supplémentaires établis en cours d'exercice par les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Type d'impôt	Taux 2020	Taux 2021
TH	19,92 %	19,92 %
TFB	18,49 %	18,49 % (majoré 29,52%)
TFNB	32,48 %	32,48 %

Il est alors proposé au conseil municipal de fixer le taux des deux taxes directes locales aux niveaux présentés ci-dessus, soit une stricte stabilité par rapport à 2020.

Le conseil municipal est appelé à délibérer et à :

- **APPROUVER** les taux des deux taxes directes locales à hauteur de 29,52% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et 32,48 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Appelé à se prononcer,
le conseil municipal, à l'unanimité,
APPROUVE les taux des deux taxes directes locales à hauteur de 29,52 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et 32,48 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties tel qu'indiqué ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire,

Véronique SARSELLI